

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Modification du 6 octobre 2000

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 19 novembre 1998 et du 9 décembre 1999¹, est étendu:

Art. 10 Salaires minimums (valable à partir du 1^{er} janvier 2001 respectivement au début de la saison d'été 2001)

¹ Salaires mensuels bruts minimums pour les collaborateurs à plein temps:

	Francs
I Collaborateurs sans apprentissage	
a. travaux subalternes	2510.–
b. activité qualifiée selon ch. 2 ou formation élémentaire selon art. 49 LFPr	2810.–
II Collaborateurs avec apprentissage ou formation équivalente	3210.–
III Collaborateurs avec formation supérieure, responsabilité particulière ou longue expérience professionnelle	
– Examen professionnel selon art. 51 ss LFPr	
– Apprentissage avec 10 ans d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)	
– Cadres, ayant régulièrement sous leurs ordres au moins un collaborateur (y compris un apprenti ou un collaborateur à temps partiel)	
Collaborateurs avec formation ou fonction de cadre équivalentes	3970.–
IV Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon lit. c) ou titulaires d'un examen professionnel supérieur en vertu des art. 51 ss LFPr	
a. – ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs, selon lit. c)	
– fonction de cadre équivalente	4990.–
b. – examen prof. sup. conformément aux art. 51 ss LFPr	

¹ FF 1998 4856 et 4857, 1999 9104

Francs

- ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon lit. c) pendant au moins 5 ans
- fonction de cadre ou formation équivalentes 6010.–
- c. nombre de subordonnés dans les catégories IV a) et b):
 - Cuisine 4
 - Service 6
 - Hall/réception 3
 - Economie domestique⁶
 - Autres domaines 3
- d. Pour les catégories IV a) et b), des salaires inférieurs peuvent aussi être convenus par contrat écrit, indépendamment du statut de résidence du collaborateur.

² Par travail qualifié, selon le ch. 1, I, lit. b) on entend une activité ou fonction régulière dans un domaine ou partie de domaine habituellement menée ou occupée par des professionnels, ou que l'on ne peut qualifier de travail subalterne.

Dans le domaine de la cuisine, cette définition inclut les collaborateurs sans formation professionnelle qui préparent ou élaborent des mets dont la réalisation est généralement de la compétence d'un cuisinier ou d'un pâtissier.

Le service entre également dans le cadre de cette définition. Lors d'un premier emploi de service, on peut convenir d'un salaire minimum inférieur pour les 6 premiers mois au plus, à condition que cela soit convenu par écrit dans un contrat individuel de travail. La rémunération ne peut toutefois être inférieure au salaire minimum prévu sous ch. 1, I, lit. a).

³ Le domaine de responsabilité effective du collaborateur ainsi que sa formation déterminent en premier lieu la classification et non pas la dénomination de la fonction.

⁴ En cas de litige, la Commission paritaire de surveillance détermine la catégorie correspondant au collaborateur, ainsi que l'équivalence d'une formation ou d'une fonction.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et a effet jusqu'au 31 décembre 2002.

6 octobre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz